Transport Canada Transports Canada

SGDDI n° 10223077
TP 9554E
Janvier 2015

Transport des marchandises dangereuses

Bulletin du TMD

Comment utiliser le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Quelle est la différence entre la *Loi sur le TMD* et le *Règlement sur le TMD*? 3

Comment savoir si mon produit est assujetti au *Règlement sur le TMD*? 3

1. Formation 4

2. Recherche de renseignments dans le *Règlement sur le TMD* 4

3. Déterminer si le produit constitue une marchandise dangereuse 5

4. Marchandises dangereuses interdites 6

5. Dispositions particulières 6

6. Cas spéciaux 6

7. Utilisation du Règlement 7

8. Autres exigences en fonction du mode de transport 8

9. Certificats d'équivalence 8

10. Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent 8

Conformité avec la *Loi sur le TMD* et le *Règlement sur le TMD* 8

Canada

Le présent bulletin décrit l'utilisation du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD), mais il ne le modifie pas, ne vise pas à créer de dérogations à celui-ci ni à en autoriser. Pour obtenir des précisions, vous pouvez consulter le Règlement sur le TMD.

Comment utiliser le *Règlement sur le TMD*

Quelle est la différence entre la *Loi sur le TMD* et le *Règlement sur le TMD*?

Le nom officiel de la *Loi sur le TMD* est la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Son objectif est d'assurer la sécurité publique pendant l'importation, la manutention, la demande de transport et le transport de marchandises dangereuses. Elle énonce les exigences générales qui doivent être respectées. Également, elle confère au gouvernement le pouvoir de :

- rédiger des règlements qui élaborent sur ces exigences,
- accorder des dérogations aux exigences, et
- nommer des inspecteurs fédéraux pour vérifier la conformité en menant notamment des inspections, etc.

Le *Règlement sur le TMD* renferme des précisions sur la façon d'expédier et de transporter les marchandises dangereuses dans le cadre de vos activités quotidiennes.

Comment savoir si mon produit est assujetti au *Règlement sur le TMD*?

Il incombe à l'expéditeur de déterminer si le produit est réglementé en tant que marchandises dangereuses.

La formation est essentielle pour se conformer au *Règlement sur le TMD*. Vous devez également pouvoir :

- trouver des renseignements dans le *Règlement sur le TMD*;
- déterminer si le produit est une marchandise dangereuse; et
- déterminer si les marchandises dangereuses sont réglementées.

1. Formation

Le *Règlement sur le TMD* exige que toute personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des marchandises dangereuses ait suivi la formation nécessaire ou travaille sous la supervision directe d'une personne l'ayant suivi. Il incombe à l'employeur de s'assurer que ses employés ont suivi la formation nécessaire et qu'ils reçoivent un certificat de formation.

La formation doit porter sur les tâches que l'employé doit exercer et les marchandises dangereuses qu'il est susceptible de manutentionner, de demander le transporter ou de transporter. Par exemple, l'employé qui s'occupe de remplir les documents d'expédition doit avoir suivi la formation portant sur les exigences prescrites à la partie 3 – Documentation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents suivants :

- *Règlement sur le TMD*, partie 6;
- Avis d'information – *Directives sur les critères de formation* TP 9554, vol. 1 à l'adresse https://www.tc.gc.ca/fra/tmd/publications-avislc-advol1fnew-267.htm

2. Recherche de renseignements dans le *Règlement sur le TMD*

Le *Règlement sur le TMD* contient 16 parties et 3 annexes.

Les 16 parties décrivent les exigences réglementaires s'appliquant au transport des marchandises dangereuses :

PARTIE 1 : Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux
PARTIE 2 : Classification
PARTIE 3 : Documentation
PARTIE 4 : Indications de danger - marchandises dangereuses
PARTIE 5 : Contenants
PARTIE 6 : Formation
PARTIE 7 : Plan d'intervention d'urgence
PARTIE 8 : Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent
PARTIE 9 : Transport routier
PARTIE 10 : Transport ferroviaire
PARTIE 11 : Transport maritime
PARTIE 12 : Transport aérien
PARTIE 13 : Ordres
PARTIE 14 : Permis de niveau de sécurité équivalent
PARTIE 15 : Ordonnance du tribunal
PARTIE 16 : Inspecteurs

Les 3 annexes renferment des renseignements qui s'ajoutent aux 16 parties :

ANNEXE 1 : Liste des marchandises dangereuses classées par numéro ONU
ANNEXE 2 : Dispositions particulières
ANNEXE 3 : Index alphabétique des marchandises dangereuses

3. Déterminer si le produit constitue une marchandise dangereuse

Il incombe à l'expéditeur de classifier une substance, un produit ou un organisme pour déterminer s'il s'agit d'une marchandise dangereuse. On peut classer les marchandises de deux façons :

1) En utilisant l'annexe 1

L'annexe 1 dresse la liste de toutes les marchandises dangereuses par numéro UN et contient 10 colonnes renfermant de l'information sur toutes les marchandises dangereuses, comme l'appellation réglementaire, la classe, le groupe d'emballage, des dispositions particulières, la quantité limite d'explosifs et l'indice de quantité limitée, l'indice plan d'intervention d'urgence (PIU), l'indice pour les navires de passagers, l'indice pour les véhicules routiers de passagers, l'indice pour les véhicules ferroviaires de passagers et les polluants marins.

Commencez toujours par consulter l'annexe 1. Vous y trouverez le numéro UN de toutes les marchandises dangereuses sous la colonne 1.

Si vous ne connaissez pas le numéro UN, consultez la liste alphabétique des appellations réglementaires à l'annexe 3. Vous y trouverez le numéro UN dans la colonne 5. Une fois que vous connaissez le numéro UN, consultez l'annexe 1 pour trouver la classification, les exemptions visant la quantité, les limites, les dispositions particulières, l'indice PIU, etc.

2) En utilisant la partie 2 – classification

La partie 2 définit les critères relatifs aux neuf classes de marchandises dangereuses. Consultez-la lorsque les marchandises dangereuses ne figurent pas dans l'annexe 1.

Note : On peut utiliser la mention « nom générique » ou non spécifié ailleurs » (n.s.a.) lorsque la matière ou l'article ne figure pas expressément dans l'annexe 1.

L'expéditeur devra déterminer si son produit est sous une forme, un état ou une concentration qui satisfait aux critères de la partie 2 visant l'inclusion dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses.

En règle générale, la classification est effectuée par une personne qui comprend la nature des marchandises dangereuses ou en consultation avec une telle personne, notamment un fabricant ou une personne qui prépare des mélanges ou des solutions de marchandises.

4. Marchandises dangereuses interdites

Lorsque le mot « Interdit » apparaît **dans la colonne 3 de l'annexe 1**, il est interdit de transporter la marchandise dangereuse. L'annexe 3 comprend également des marchandises dangereuses dont le transport est interdit, mais qui n'ont pas de numéro UN, ainsi que des marchandises dangereuses dont le transport est interdit, mais qui ont un numéro UN.

Exemple : ANNEXE 1

Col.1 UN number	Col.2 Shipping Name and Description	Col.3 Class	Col.4 Packing Group/ Category	Col.5 Special Provisions	Col.6 Explosive Limit and Limited Quantity Index	Col.7 ERAP Index	Col.8 Passenger Carrying Ship Index	Col.9 Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index	Col.10 Marine Pollutant
UN2249	DICHLORODIMETHYL ETHER, SYMMETRICAL	Forbidden							

5. Dispositions particulières

Vérifiez si des dispositions particulières figurent dans **la colonne 5 de l'annexe 1**. Dans l'affirmative, assurez-vous de les lire dans **l'annexe 2**. Les dispositions particulières peuvent soit :

- prévoir une exception concernant des parties ou des articles du *Règlement sur le TMD*; ou
- prescrire d'autres exigences.

6. Cas spéciaux

Si les marchandises dangereuses ne sont visées par aucune disposition particulière, vous pouvez examiner les **cas spéciaux** mentionnés aux **articles 1.15 à 1.48** de la partie 1 afin de déterminer si une exemption peut être utilisée. Les cas spéciaux permettent soit de :

- se soustraire à toutes les exigences du *Règlement sur le TMD*;
- se soustraire à certaines parties du Règlement;
- se soustraire à certains articles du Règlement; ou
- se conformer au Règlement par d'autres moyens.

Par exemple, l'article 1.25 précise ce qui suit : « Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises dangereuses qui sont transportées uniquement dans une installation de fabrication ou de transformation où l'accès du public est contrôlé. »

Si les conditions visant un cas spéciaux ne sont pas rigoureusement satisfaites, l'ensemble du *Règlement sur le TMD* s'applique.

Note 1 : Les marchandises dangereuses non visées par les exemptions prévues à l'annexe 2 ou par les cas spéciaux doivent respecter toutes les exigences applicables du *Règlement sur le TMD*.

Note 2 : Le recours aux cas spéciaux de la partie 1 est facultatif.

7. Utilisation du Règlement

Le *Règlement sur le TMD* s'applique à toutes les marchandises dangereuses à moins que ces marchandises dangereuses soient exemptées dans l'annexe 2 – Dispositions particulières ou dans la partie 1 – Cas spéciaux. En plus de la formation, de la classification, des dispositions particulières et des cas spéciaux, les exigences suivantes du *Règlement sur le TMD* s'appliquent :

- Détermination de la nécessité d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) pour des marchandises dangereuses et préparation d'un PIU en vue de le soumettre à la Direction générale du TMD. Les exigences liées à la production d'un PIU sont décrites dans la partie 7.
- Détermination des exigences supplémentaires pour un mode de transport particulier. Consultez les parties 9, 10,11 et 12 du Règlement pour connaître les exigences propres au transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.
- Détermination de la quantité maximale autorisée à bord d'un navire de passagers, d'un véhicule routier de passagers ou d'un véhicule ferroviaire de passagers. Consultez les colonnes 8 et 9 de l'annexe 1.
- Sélection du contenant approprié pour les marchandises dangereuses conformément à la partie 5 - Contenants. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le bulletin « Contenants ».
- Affichage des indications de danger – marchandises dangereuses conformément à la partie 4 (c.-à-d. étiquettes, désignation officielle de transport, numéros UN). On trouve de plus amples renseignements dans le bulletin sur « les indications de danger – marchandises dangereuses ».
- Production du document d'expédition décrit conformément à la partie 3. On trouve de plus amples renseignements dans le bulletin « Documents d'expédition ».

8. Autres exigences en fonction du mode de transport

La partie 9 porte sur le transport routier, la partie 10, sur le transport ferroviaire, la partie 11, sur le transport maritime et la partie 12, sur le transport aérien. Consultez ces parties pour connaître les autres exigences propres à ces modes.

9. Certificats d'équivalence

Les certificats d'équivalence (également appelés permis de niveau équivalent de sécurité) peuvent permettre de se soustraire à certaines exigences de la *Loi sur le TMD* ou de son règlement d'application, mais leurs conditions doivent être rigoureusement respectées. Autrement dit, Transports Canada délivre un certificat d'équivalence pour autoriser une activité qui n'est pas conforme à la *Loi* ou au *Règlement sur le TMD*, mais qui offre un niveau de sécurité **au moins équivalent** à celui découlant de la conformité avec les dispositions de la *Loi sur le TMD* et de son règlement d'application.

Si vous souhaitez exercer une activité liée au transport des marchandises dangereuses qui n'est pas conforme au *Règlement sur le TMD*, vous pouvez demander un certificat d'équivalence. Pour savoir comment demander un certificat, veuillez consulter la page suivante :
http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/certificats-demande-1140.htm

10. Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent

La personne qui est en possession de marchandises dangereuses doit signaler tout rejet accidentel ou rejet accidentel imminent, comme le prévoit la partie 8. L'employeur de la personne doit également faire un rapport de suivi dans les 30 jours suivant le rejet accidentel.

Conformité avec la *Loi sur le TMD* et le *Règlement sur le TMD*

Le défaut de se conformer à la *Loi sur le TMD* et au *Règlement sur le TMD* peut entraîner des amendes et des peines d'emprisonnement. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut visiter le site Web du TMD à l'adresse : www.tc.gc.ca/tdg. Si vous avez des questions au sujet du *Règlement sur le TMD*, veuillez communiquer avec un inspecteur du TMD de Transports Canada de votre région.

Région de l'Atlantique	1-866-814-1477	TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca
Région du Québec	514-283-5722	TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca
Région de l'Ontario	416-973-1868	TDG-TMDOntario@tc.gc.ca
Région des Prairies et du Nord	1-888-463-0521	TDG-TMDPNR@tc.gc.ca
Région du Pacifique	604-666-2955	TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca